

Durée du travail : état des lieux après la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable

Laura BALLARIN

Conseillère générale à la D.G. Relations individuelles
du travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale

Bernard LANTIN

Conseiller à la D.G. Relations individuelles
du travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale

Date de clôture : 06/10/2017

Superviseur de la collection

Charles-Eric Clesse, chargé de cours à l'U.L.B. et auditeur du travail du Hainaut

Editeur responsable: Hans Suijkerbuijk

© 2017 Wolters Kluwer Belgium SA
Waterloo Office Park
Drève Richelle 161 L
1410 Waterloo
Tél.: 0800 16 868
Fax: 0800 17 529
www.wolterskluwer.be
E-mail: client.BE@wolterskluwer.com

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

978-90-46-56494-3
D/2017/2664/404
BP/ESP-BI17006

Table des matières

TITRE I. GÉNÉRALITÉS	1
CHAPITRE I ^{er} . ÉVOLUTION DE LA MATIÈRE	2
<i>§ 1^{er}. Historique</i>	2
I. La durée du travail et le travail de nuit	3
A. Loi du 14 juin 1921	3
B. Loi du 15 juillet 1964	4
II. Le travail du dimanche	6
A. Loi du 17 juillet 1905	6
B. Loi du 6 juillet 1964	7
<i>§ 2. Adoption de la loi du 16 mars 1971 sur le travail</i>	9
CHAPITRE II. CHAMP D'APPLICATION	14
<i>§ 1^{er}. Personnel</i>	14
I. Personnes soumises aux dispositions de la loi du 16 mars 1971	14
A. Les travailleurs liés par un contrat de louage de travail et leur employeur	15
B. Personnes qui autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail fournissent des prestations sous l'autorité d'une autre personne	15
II. Personnes exclues du champ d'application	16
A. Personnes qui ne sont pas soumises aux règles relatives à la durée du travail, aux pauses et intervalles de repos	17
1. Notion de personnes investies d'un poste de direction ou de confiance	19
2. Conséquences quant au sursalaire	21
Durée du travail : état des lieux après la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable	XI

B.	Personnes qui ne sont pas soumises aux règles relatives au travail de nuit	22
C.	Personnes qui ne sont pas soumises aux règles relatives au repos du dimanche	23
III.	Adaptations du champ d'application de la durée du travail	24
§ 2.	<i>Territorial</i>	26
TITRE II.	PRINCIPES	31
CHAPITRE I^{er}.	DURÉE DU TRAVAIL	32
SECTION 1^{re}.	NOTION	34
Sous-Section 1^{re}.	Principe	34
§ 1^{er}.	<i>Définition</i>	34
§ 2.	<i>Temps de déplacement</i>	36
§ 3.	<i>Cas particulier des gardes à domicile</i>	38
§ 4.	<i>Cas particuliers des gardes dormantes</i>	40
Sous-Section 2.	Autres définitions de la notion du temps de travail	42
§ 1^{er}.	<i>Extension légale sur base de la loi du 16 mars 1971</i>	42
§ 2.	<i>Extensions légales prévues par d'autres législations</i>	46
SECTION 2.	LIMITES	47
Sous-Section 1^{re}.	Les limites normales de la durée du travail	47
§ 1^{er}.	<i>Notion</i>	47
§ 2.	<i>La réduction du temps de travail</i>	48
I.	Principe	48

A.	Réduction du temps de travail par convention collective de travail	48
B.	Réduction du temps de travail par d'autres instruments juridiques	49
II.	Les formes de réduction de la durée du travail	50
A.	Réduction de la durée journalière de travail	50
B.	Réduction de la durée hebdomadaire de travail	50
C.	Réduction de la durée du travail par l'octroi de jours de repos compensatoire	50
D.	Combinaison des différentes formes de réduction	51
III.	La réduction légale de la durée du travail à 38 heures	51
A.	Travailleurs visés par cette réduction obligatoire à 38 heures	52
B.	Modalités de cette réduction de la durée du travail	52
	1. Avant le 1 ^{er} janvier 2003	52
	2. Au 1 ^{er} janvier 2003	53
C.	Incidence sur la rémunération	53
D.	Incidence en matière de repos compensatoire et sursalaire	53
	1. La réduction de la durée du travail à 38 heures par voie conventionnelle	53
	1.1. Réduction de la durée du travail à 38 heures effectives	53
	1.2. Réduction de la durée du travail à 38 heures de manière équivalente sur une base autre qu'hebdomadaire	54
	2. Régime subsidiaire	54
	Sous-Section 2. Limites minimales	55
	§ 1^{er}. Règle des 3 heures	55
I.	Principe	55
II.	Dérogations	56
A.	Dérogation par arrêté royal	56
B.	Dérogation par convention collective de travail	57

§ 2. Règle des 6 heures	57
I. Principe	58
II. Dérogations	58
SECTION 3. DÉROGATIONS AUX LIMITES MAXIMALES	59
Sous-Section 1^{re}. Régime de la semaine anglaise	61
§ 1^{er}. Principe	61
§ 2. Mise en œuvre	63
§ 3. Sursalaire et repos compensatoire	63
Sous-Section 2. Éloignement du lieu de travail	63
§ 1^{er}. Principe	63
§ 2. Mise en œuvre	65
§ 3. Sursalaire et repos compensatoire	65
Sous-Section 3. Équipes successives	65
§ 1^{er}. Principe	65
§ 2. Mise en œuvre	66
§ 3. Sursalaire et repos compensatoire	67
Sous-Section 4. Travaux organisés en continu pour des raisons techniques	67
§ 1^{er}. Principe	67
§ 2. Mise en œuvre	69
§ 3. Sursalaire et repos compensatoire	69

Sous-Section 5. Travaux d’inventaire et de bilan	70
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	70
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	70
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	71
Sous-Section 6. Branches d’activité et entreprises où les limites normales ne peuvent être respectées	71
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	71
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	72
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	75
Sous-Section 7. Travaux préparatoires ou complémentaires	76
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	76
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	77
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	78
Sous-Section 8. Travaux de transport, de chargement ou de déchargement	78
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	78
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	79
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	80
Sous-Section 9. Travaux dont le temps d’exécution ne peut être déterminé de façon précise et travaux effectués sur des matières susceptibles d’altération rapide	81
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	81
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	82

§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	83
Sous-Section 10. Surcroît extraordinaire de travail	84
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	84
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	84
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	85
Sous-Section 11. Travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent	86
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	86
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	87
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	87
Sous-Section 12. Travaux urgents à effectuer aux machines	88
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	88
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	89
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	89
Sous-Section 13. Travaux commandés par une nécessité imprévue	89
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	89
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	91
§ 3. <i>Sursalaire et repos compensatoire</i>	91
Sous-Section 14. Les heures supplémentaires volontaires (L. du 16 mars 1971 sur le travail, art. 25bis)	92
§ 1 ^{er} . <i>Principe</i>	92
§ 2. <i>Mise en œuvre</i>	92

§ 3. Sursalaire et repos compensatoire	94
Sous-Section 15. Secteur de la construction	94
§ 1^{er}. Dépassement des limites	94
I. Mise en œuvre	94
II. Sursalaire et repos compensatoire	95
§ 2. Travail du samedi	95
I. Cas où il peut être travaillé le samedi	95
II. Mise en œuvre	96
III. Sursalaire et repos compensatoire	96
Sous-Section 16. Horaires flexibles	97
§ 1^{er}. Principe	97
I. Les limites maximales légales de la durée journalière et hebdomadaire	97
II. La durée hebdomadaire moyenne maximale de travail	98
III. Les limites fixées à la fluctuation des horaires	100
§ 2. Mise en œuvre	102
I. Introduction du régime des horaires flexibles par convention collective de travail	102
A. Conclusion de la convention collective de travail	102
B. Adaptation du règlement de travail	103
II. Introduction du régime des horaires flexibles par le règlement de travail	104
III. Application d'un régime d'horaires flexibles	105

§ 3. Sursalaire et repos compensatoire	106
Sous-Section 17. Cumul des dérogations aux limites normales de la durée du travail	107
§ 1^{er}. Régimes de travail autres que celui des horaires flexibles	107
§ 2. Régime des horaires flexibles	107
I. En cas de surcroît extraordinaire de travail ou en cas de force majeure	108
II. En cas de travail en équipes successives et en continu	110
III. La limite interne de 65 heures	112
Sous-Section 18. La limite européenne au temps de travail	112
SECTION 4. INTERVALLES DE REPOS	114
§ 1^{er}. Intervalles de repos dans le courant de la prestation (les pauses)	114
I. Principe général	114
II. Jeunes travailleurs de moins de 18 ans	115
§ 2. Intervalles de repos entre deux prestations	115
I. Jeunes travailleurs de moins de 18 ans	115
II. Travailleurs de 18 ans et plus	115
SECTION 5. RESPECT DES HORAIRES DE TRAVAIL PRÉVUS AU RÈGLEMENT DE TRAVAIL	117
Sous-Section 1^{re}. Principe	117
Sous-Section 2. Exceptions: les prestations autorisées en dehors des horaires de travail	118

SECTION 6.	RÉCUPÉRATION DES HEURES PRESTÉES AU-DELÀ DES LIMITES MAXIMALES	120
Sous-Section 1^{re}.	Principe: respect de la durée moyenne sur une période de référence	120
<i>§ 1^{er}.</i>	<i>Dépassements visés par le respect de la durée moyenne sur une période de référence</i>	121
<i>§ 2.</i>	<i>Dépassements exclus</i>	121
Sous-Section 2.	Mode de calcul de la durée de travail	122
Sous-Section 3.	La limite interne	125
<i>§ 1^{er}.</i>	<i>Principe</i>	125
<i>§ 2.</i>	<i>Augmentation à la suite de l'augmentation du crédit récupérable prévu à l'article 26bis, § 3</i>	128
Sous-Section 4.	Le crédit	128
<i>§ 1^{er}.</i>	<i>Le crédit non récupérable</i>	128
I.	Procédure pour l'augmentation jusqu'à 130 heures	129
A.	Les entreprises avec délégation syndicale	129
B.	Les entreprises sans délégation syndicale	129
II.	Augmentation jusqu'à 143 heures	130
III.	Le choix du travailleur	130
IV.	La limite interne	131
V.	Accords existants	131
<i>§ 2.</i>	<i>Le crédit non récupérable dans le secteur HORECA</i>	131
<i>§ 3.</i>	<i>Le crédit récupérable</i>	132

Sous-Section 5. Les heures supplémentaires volontaires (art. 25bis)	133
§ 1 ^{er} . <i>La non-récupération</i>	133
§ 2. <i>La limite interne (art. 26bis, § 1bis)</i>	133
Sous-Section 6. Cas particuliers	134
§ 1 ^{er} . <i>Secteur de la construction</i>	134
§ 2. <i>Travaux d'inventaire et de bilan</i>	135
SECTION 7. RÉMUNÉRATION DES HEURES PRESTÉES AU-DELÀ DES LIMITES MAXIMALES	136
Sous-Section 1^{re}. Paiement de la rémunération normale	136
§ 1 ^{er} . <i>Paiement de la rémunération normale en cas d'octroi de jours de repos compensatoires</i>	136
§ 2. <i>Paiement de la rémunération normale en cas d'horaires flexibles</i>	138
I. La durée moyenne de travail prévue par la convention collective de travail n'a pas été respectée	139
II. Le travailleur n'a pas été en service pendant toute la période de référence	140
Sous-Section 2. Le sursalaire	141
§ 1 ^{er} . <i>Calcul du sursalaire</i>	143
I. Principe général	144
II. Régimes dérogatoires	146
§ 2. <i>Conversion du sursalaire en repos compensatoire</i>	148
SECTION 8. INFORMATION DES TRAVAILLEURS SUR L'ÉTAT DE LEURS PRESTATIONS	150

Sous-Section 1^{er}. Dépassements prévus dans le règlement de travail	150
Sous-Section 2. L'horaire du règlement de travail a été dépassé	151
Sous-Section 3. Horaire flexible	153
CHAPITRE II. LES INTERDICTIONS	154
SECTION 1 ^{re} . LE TRAVAIL DE NUIT	155
Sous-Section 1^{re}. La réglementation sur le travail de nuit	156
<i>§ 1^{er}. Les dérogations permettant de travailler la nuit</i>	156
I. Les dérogations automatiques prévues par la loi	156
II. Les dérogations accordées par arrêté royal et à défaut par la loi	158
III. Les autres dérogations accordées par arrêté royal	159
IV. Dérogations dans le cadre de l'introduction d'un nouveau régime de travail	159
<i>§ 2. Comment introduire le travail de nuit dans l'entreprise</i>	159
I. Introduction de prestations de nuit qui ne tombent pas sous la définition d'un régime de travail comportant des prestations de nuit	160
II. L'introduction d'un régime de travail comportant des prestations de nuit	161
A. Procédure préalable de consultation	161
B. Procédure d'introduction proprement dite	162
1. Introduction d'un régime de travail comportant des prestations de nuit sur base de la loi du 16 mars 1971	162
1.1. Il existe une délégation syndicale dans l'entreprise	162
1.2. Il n'existe pas de délégation syndicale	163
2. Introduction d'un régime de travail comportant des prestations de nuit dans le cadre de l'introduction de nouveaux régimes de travail	163
Durée du travail : état des lieux après la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable	XXI

3.	Entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires	163
C.	Respect des dispositions en matière d'encadrement du travail de nuit	164
	Sous-Section 2. Mesures d'encadrement	164
	<i>§ 1^{er}. Champ d'application</i>	164
I.	Régimes de travail concernés	164
II.	Employeurs concernés	165
III.	Travailleurs concernés	165
	<i>§ 2. Passage à un régime comportant des prestations de nuit</i>	166
	<i>§ 3. Le principe du volontariat</i>	166
I.	Au moment de l'engagement	166
II.	Travailleurs déjà occupés dans l'entreprise	167
	<i>§ 4. Retour à un autre régime de travail</i>	167
I.	Raisons médicales	167
A.	Travailleurs âgés de moins de 50 ans	167
B.	Travailleurs âgés de 50 ans au moins qui justifient d'une ancienneté de vingt ans dans un travail de nuit	168
C.	Travailleurs âgés de 55 ans et plus	170
II.	Travailleuses enceintes ou venant d'accoucher	172
III.	Raisons impérieuses	173
	<i>§ 5. Transport</i>	174
	<i>§ 6. Indemnité financière</i>	175

§ 7. <i>Droits équivalents</i>	176
§ 8. <i>Intervalle de repos</i>	176
§ 9. <i>Durée du travail</i>	177
I. Régime de travail en continu	177
II. Récupération des heures supplémentaires	177
III. Règle des 6 heures	177
SECTION 2. PRESTATIONS DOMINICALES	178
Sous-Section 1 ^{re} . Principe	178
Sous-Section 2. Les dérogations prévues par ou en vertu de la loi du 16 mars 1971 sur le travail	179
§ 1 ^{er} . <i>Dérogations applicables à tous les employeurs pour certains travaux qui ne peuvent être exercés un autre jour de la semaine</i>	180
§ 2. <i>Dérogations applicables à certaines entreprises ou pour l'exécution de certains travaux</i>	181
I. Dérogations sur la base d'un arrêté royal	181
II. Régime transitoire	183
§ 3. <i>Dérogations applicables aux magasins de détail</i>	185
I. Principe général	186
II. Dérogations	186
A. Magasins de détail du secteur de la distribution	186
1. Autorisation d'occuper des travailleurs tous les dimanches et toute la journée	187
2. Autorisation d'occuper certains dimanches de l'année	187
3. Les magasins de meubles	188

B.	Magasins de détail et salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques	189
1.	Stations balnéaires, climatiques et centres touristiques	189
2.	Dérogations autorisées	193
§ 4.	<i>Dérogation applicable dans les industries saisonnières et dans les industries de plein air soumises aux intempéries</i>	194
§ 5.	<i>Dérogation applicable à tous les employeurs lorsque le travail est organisé en équipes successives</i>	195
§ 6.	<i>Dérogation dans le cadre des nouveaux régimes de travail</i>	195
Sous-Section 3.	Repos compensatoire pour une prestation effectuée le dimanche	195
§ 1 ^{er} .	<i>Fixation du repos compensatoire</i>	196
§ 2.	<i>Durée du repos compensatoire</i>	198
SECTION 3.	JOURS FÉRIÉS	200
Sous-Section 1 ^{re} .	Principe	200
Sous-Section 2.	Dérogations au principe d'interdiction d'occuper des travailleurs les jours fériés	201
§ 1 ^{er} .	<i>Dérogations prévues par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés</i>	201
§ 2.	<i>Dérogations autorisées dans le cadre des nouveaux régimes de travail</i>	201
Sous-Section 3.	Le repos compensatoire en cas d'occupation un jour férié	202
§ 1 ^{er} .	<i>Le repos compensatoire dans le cadre de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés</i>	202
I.	Caractéristiques du repos compensatoire	202

II.	Fixation du repos compensatoire	203
III.	Durée du repos compensatoire	203
§ 2.	<i>Le repos compensatoire dans le cadre des nouveaux régimes de travail</i>	204
CHAPITRE III.	LES RÉGIMES DE TRAVAIL PARTICULIERS	205
SECTION 1 ^{re} .	LES HORAIRES FLOTTANTS	206
§ 1^{er}.	<i>Principe</i>	206
I.	Limites journalière et hebdomadaire de la durée du travail	207
II.	La durée hebdomadaire moyenne de travail	207
III.	Possibilité de report d'une période de référence à l'autre	207
IV.	Détermination de la valeur d'une journée "non prestée" pour le calcul de la durée du travail	208
V.	Les plages de l'horaire flottant	208
§ 2.	<i>Mise en œuvre</i>	209
I.	Contenu des instruments de mise en œuvre	209
II.	Contrôle des prestations de travail	210
III.	Horaire flottant et travail à temps partiel	211
IV.	Paiement de la rémunération	211
§ 3.	<i>Sursalaires et repos compensatoires</i>	212
§ 4.	<i>Disposition transitoire</i>	213
SECTION 2.	NOUVEAUX RÉGIMES DE TRAVAIL	215

Sous-Section 1^{re}. Conditions à l'introduction d'un nouveau régime de travail	216
<i>§ 1^{er}. Nouveauté du régime de travail</i>	216
<i>§ 2. Effet positif sur l'emploi</i>	217
Sous-Section 2. Champ d'application	217
<i>§ 1^{er}. Les entreprises</i>	217
<i>§ 2. Les travailleurs</i>	218
I. Notion	218
II. Contrat de travail conclu pour une durée indéterminée	219
III. Volontariat	220
Sous-Section 3. Procédure d'introduction des nouveaux régimes de travail	220
<i>§ 1^{er}. L'information préalable</i>	221
<i>§ 2. La négociation</i>	221
I. La négociation sectorielle (au sein de la commission paritaire ou de la sous-commission paritaire)	221
A. Un accord est conclu au niveau de l'organe paritaire	222
B. Aucun accord n'a pu être conclu au niveau de l'organe paritaire	223
II. La négociation au niveau des entreprises (régime subsidiaire)	223
A. Le contenu de la négociation	224
B. La procédure de négociation	224
1. Les entreprises avec délégation syndicale	224
2. Les entreprises sans délégation syndicale	225
2.1. Première étape	225
2.2. Deuxième étape	226
2.3. Troisième étape	226

§ 3. <i>Modification du règlement de travail</i>	227
I. Introduction d'un nouveau régime de travail	227
A. Une convention collective de travail a été conclue au niveau du secteur	227
B. Aucune convention collective de travail n'a été conclue au niveau du secteur	227
1. Pour les entreprises avec délégation syndicale	227
2. Pour les entreprises sans délégation syndicale	228
II. Modification ultérieure	228
§ 4. <i>État actuel des négociations au sein des organes paritaires</i>	228
I. Organes paritaires au sein desquels n'a pu être conclue une convention	228
II. Les organes paritaires au sein desquels a été conclue une convention collective de travail	229
Sous-Section 4. Dérogations autorisées dans le cadre des nouveaux régimes de travail	233
§ 1^{er}. <i>La durée du travail</i>	233
I. Durée journalière	234
II. Durée hebdomadaire	234
III. Limite interne	235
IV. Dépassements des limites normales de la durée du travail	236
§ 2. <i>Le travail du dimanche</i>	236
§ 3. <i>Le travail des jours fériés</i>	236
I. Dérogation à l'interdiction de travail les jours fériés	237
II. Dérogation à l'obligation de compenser	237

III. Dérogation à l'obligation de remplacement	238
IV. Remarque	239
§ 4. <i>Le travail de nuit</i>	239
§ 5. <i>Les travaux de construction</i>	239
Sous-Section 5. Les modalités particulières d'application	239
§ 1 ^{er} . <i>La rémunération normale</i>	240
§ 2. <i>Les petits chômages</i>	240
§ 3. <i>Les jours fériés</i>	240
§ 4. <i>Le salaire garanti en cas de maladie, d'accident ou de repos de maternité</i>	241
§ 5. <i>Le jour de carence</i>	241
§ 6. <i>Le paiement de la rémunération</i>	242
§ 7. <i>Les sursalaires</i>	243
SECTION 3. SYSTÈME SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS SECTEURS SOUMIS À FORTE CONCURRENCE INTERNATIONALE	245
Sous-Section 1^{re}. Champ d'application	246
Sous-Section 2. Dérogations autorisées sur la base du système "plus minus conto"	246
Sous-Section 3. Mise en œuvre du système "plus minus conto": procédure	247
§ 1 ^{er} . <i>Phase sectorielle</i>	247
§ 2. <i>Phase au niveau de l'entreprise</i>	248

Sous-Section 4.	Paiement de la rémunération des travailleurs qui travaillent dans le régime “plus minus conto”	249
Sous-Section 5.	Modification des délais de prescription et de conservation des documents sociaux	249
SECTION 4.	SYSTÈME SPÉCIFIQUE AUX MÉDECINS, MÉDECINS EN FORMATION, DENTISTES ET VÉTÉRINAIRES	251
Sous-Section 1^{re}.	Champ d’application	251
Sous-Section 2.	Limites de la durée du travail	252
Sous-Section 3.	Problématique des gardes médicales sur le lieu de travail	253
Sous-Section 4.	Surveillance des dispositions de la loi	255
CHAPITRE IV.	TEMPS PARTIEL	256
<i>§ 1^{er}.</i>	<i>Durée du travail des travailleurs à temps partiel</i>	257
I.	Durée hebdomadaire minimale	258
II.	Dérogations à la durée hebdomadaire minimale	259
A.	Dérogation par arrêté royal	259
B.	Dérogation par convention collective de travail	261
III.	Les horaires de travail des travailleurs à temps partiel	263
A.	Notions et principes	263
B.	Différentes formes de travail à temps partiel	263
1.	Horaires fixes	264
2.	Horaires variables	265
2.1.	Horaires variables et durée hebdomadaire de travail constante	266
2.2.	Horaires variables et durée du travail moyenne	266
2.3.	Information du travailleur concernant son horaire de travail	266

§ 2. Prestation des heures complémentaires	267
I. Adaptation du contrat ou octroi de repos compensatoires	268
A. À la demande du travailleur	268
B. À la demande de l'employeur	269
II. Paiement des heures complémentaires	269
A. Heures complémentaires donnant lieu à paiement d'un sursalaire	270
1. Horaire fixe et horaire variable avec durée hebdomadaire de travail constante	271
2. Horaires variables avec durée du travail variable	272
B. Dérogations	274
§ 3. Contrôle des prestations des travailleurs à temps partiel	274
I. Individualisation des horaires des travailleurs à temps partiel	274
A. Travailleurs à horaire fixe	274
B. Travailleurs à horaire fixe organisé sur un cycle	275
C. Travailleurs à horaires variables	275
II. Contrôle des dérogations aux horaires de travail	276
A. Document	276
B. Remplacement du document par une autre forme de contrôle	277
C. Travailleurs occupés en dehors des locaux de l'entreprise ou en dehors d'un chantier fixe	278
D. Tenue et conservation des documents	279
§ 4. Sanctions civiles particulières au travail à temps partiel	279
I. Horaires non mentionnés	279
II. Non-respect de la limite du 1/3 temps	280

III. La présomption d’avoir été occupé au moins pendant les horaires en vigueur	280
IV. La présomption d’occupation à temps plein	281
CHAPITRE V. RÉDUCTION COLLECTIVE EN DEÇÀ DE 38 HEURES PAR SEMAINE ET LA SEMAINE DE QUATRE JOURS	286
<i>§ 1^{er}. La réduction collective volontaire du temps de travail en deçà de 38 heures</i>	286
I. Champ d’application	287
II. Notion de la durée du travail	287
III. Modalités de la réduction collective du temps de travail	288
IV. Incidence sur la rémunération	289
V. Incidence sur l’application des dispositions en matière de durée du travail et de sursalaire	289
VI. Les réductions de cotisations sociales	290
VII. Procédure et surveillance	293
A. Modification du règlement de travail	293
B. Déclaration à l’O.N.S.S.	293
VIII. Possibilité pour l’O.N.S.S. de récupérer les réductions de cotisations sociales	294
<i>§ 2. La semaine de quatre jours</i>	294
I. Champ d’application	295
II. La notion de semaine de quatre jours	295
III. Modalités de la semaine de quatre jours	296

IV. Incitants: les réductions de cotisations sociales	297
V. Procédure et surveillance	298
A. Modification du règlement de travail	298
B. Déclaration à l'O.N.S.S.	298
C. Remarque finale	298
VI. Possibilité pour l'O.N.S.S. de récupérer les réductions de cotisations sociales	299
VII. Remarque finale	299
CHAPITRE VI. SURVEILLANCE, SANCTIONS, PRESCRIPTION	300
§ 1 ^{er} . <i>Surveillance</i>	300
§ 2. <i>Sanctions pénales</i>	302
I. Travail des enfants et des jeunes travailleurs	302
A. L'âge d'admission au travail	303
B. Non-respect des règles en matière de travail d'enfants autorisé (dérogations individuelles)	303
C. Occupation interdite de jeunes travailleurs	304
II. Durée du travail	304
A. Non-respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail	304
B. Non-respect de la durée minimale de travail	305
C. Non-respect des intervalles de repos et des pauses	305
D. Faire ou laisser travailler en dehors des horaires de travail	305
E. Absence de la notification obligatoire en cas de travaux commandés par une nécessité imprévue	305

F.	Non-respect des règles de procédure en matière de petite flexibilité	306
G.	Non-respect de la durée du travail pour les médecins, dentistes et vétérinaires	306
III.	Le secteur de la construction	307
A.	Non-respect de l'interdiction de travailler durant les jours de repos	307
B.	Non-respect de l'interdiction quotidienne et hebdomadaire de travail	308
C.	Absence de la notification obligatoire	308
IV.	Travail du dimanche	309
A.	Interdiction du travail du dimanche ou refus d'octroyer un repos compensatoire	309
B.	Absence de la notification obligatoire	309
V.	Travail des jours fériés	310
A.	Interdiction d'occuper les travailleurs les jours fériés	310
B.	Absence de la notification obligatoire	310
VI.	Travail de nuit	311
A.	Interdiction du travail de nuit	311
B.	Non-respect de la procédure de consultation obligatoire	311
C.	Non-respect de la durée minimale de travail	312
D.	Absence de la notification obligatoire	312
VII.	Travail à temps partiel	312
A.	Non-respect des formalités de publicité relatives aux horaires de travail à temps partiel	312
B.	Non-établissement ou non-teneur du document de contrôle des dérogations à l'horaire normal des travailleurs à temps partiel	313

DURÉE DU TRAVAIL : ÉTAT DES LIEUX APRÈS LA LOI DU 5 MARS 2017 CONCERNANT LE TRAVAIL FAISABLE ET MANIABLE

§ 3. *Prescription* 314

§ 4. *Amendes administratives* 314